

Impôt à la source étranger

J'ai fait des placements sur des titres étrangers. J'ai de la chance, car ces sociétés distribuent encore des dividendes, malgré la conjoncture générale plutôt morose. Revers de la médaille, un impôt à la source est retenu sur ceux-ci. Puis-je le récupérer ? Sur quoi vais-je être imposé ?

L'impôt à la source prélevé sur les rendements étrangers (dividendes, intérêts, redevances, etc.) correspond à notre impôt anticipé fédéral. Il s'agit donc, en principe, d'un impôt de garantie, récupérable à certaines conditions.

Il faut examiner dans un premier temps s'il existe une convention de double imposition avec le pays d'où provient le rendement. Si tel est le cas, il existe alors la possibilité de récupérer tout ou partie de l'impôt à la source retenu.

De manière générale, à tout le moins pour les pays les plus communs, l'impôt à la source se compose de deux parties distinctes : une quote-part récupérable auprès de l'administration fiscale du pays de la source et une quote-part « récupérable » auprès du fisc suisse.

La part récupérable auprès du pays étranger est toujours précisée dans la convention de double imposition. Ainsi, notre lecteur aura à remplir une demande de récupération sur un formulaire propre au pays concerné. Celui-ci, après avoir été attesté par l'autorité fiscale suisse, sera adressé au fisc étranger, de manière directe ou par le contribuable lui-même. Après vérification, la quote-part d'impôt à la source sera directement remboursée au contribuable, dans la monnaie du pays et non en francs suisses, et bien sûr, sans intérêt !

La part dite « non récupérable » sera annoncée au fisc suisse au travers d'un formulaire spécial (DA-1 pour les personnes physiques) remis avec la déclaration d'impôt ordinaire et sera porté en déduction des impôts annuels dus.

Ce n'est que lorsque cet impôt n'est pas récupérable que, consolation, seul le rendement net obtenu sera annoncé dans la déclaration fiscale. Tel peut notamment être le cas lorsqu'il n'existe pas de convention de double imposition avec le pays de la source du revenu. A contrario, il ne sera en principe pas admis que seul le net soit déclaré, par commodité, en lieu et place de la procédure de récupération.

A noter de plus que certains pays (Pays-Bas et Allemagne notamment) permettent de regrouper l'impôt à la source à récupérer sur trois années. D'autres exigent que la demande soit annuelle et déposée dans un certain délai, au-delà duquel tout remboursement sera exclu.

Lausanne, le 9 avril 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne